

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09315P0240 du 18/01/2016**  
**Portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n° R93-2015-12-21-006 du 21 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par interim ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09315P0240, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement du chemin de Faissole sur la commune de Mougins (06), déposée par la commune de Mougins, reçue le 10/12/2015 et considérée complète le 15/12/2015 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 16/12/2015 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 6d du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste, sur une emprise d'environ 2000 m<sup>2</sup> et pour une durée de travaux de 3 mois, en l'aménagement du chemin de la Faissole comprenant :

- l'élargissement de la voie et du trottoir existants,
- la création d'un double sens de circulation,
- la réalisation de 36 places de stationnement,
- le réaménagement de la sortie sur l'avenue du Maréchal Juin,
- la reprise du réseau des eaux pluviales,
- la réalisation d'espaces verts,
- l'enfouissement des réseaux téléphoniques,
- la reprise et le changement de l'éclairage public ;

Considérant que ce projet a pour objectifs :

- de fluidifier le trafic,
- d'améliorer l'offre de stationnement,
- d'améliorer la sécurité des usagers,
- de favoriser le déplacement en mode doux,
- d'améliorer la qualité paysagère du quartier ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en zone urbaine,
- en zone UC et en emplacement réservé du Plan Local d'Urbanisme de la commune, approuvé le 28/10/2010,
- hors périmètre de protection réglementaire ou contractuelle au titre de la biodiversité et hors zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique,
- dans le site inscrit "Bande côtière de Nice à Théoule" n°93I06051,
- en zone blanche du Plan de Prévention des Risques Incendies de forêts approuvé le 12/09/2008,
- dans la zone inondable, inscrite dans l'Atlas des Zones Inondables sous le n°16630, du cours d'eau situé à proximité du projet ;

Considérant que le cours d'eau situé à proximité du projet ne sera pas modifié et que le projet ne contribue pas à augmenter les surfaces de ruissellement ;

**Considérant les impacts négatifs limités du projet sur l'environnement**, qui sont liés à la phase de travaux ;

**Considérant les impacts positifs du projet** en phase exploitation concernant la fluidification du trafic, la sécurité des usagers et la qualité de l'espace public ;

**Arrête :**

**Article 1**

Le projet d'aménagement du chemin de Faissole situé sur la commune de Mougins (06) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2**

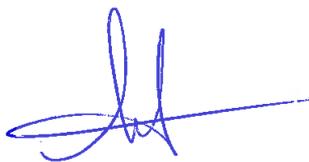
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à la commune de Mougins.

Fait à Marseille, le 18/01/2016.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour le directeur et par délégation,  
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale



Sylvie BASSUEL

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

**Décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

**Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Commissariat général au développement durable  
Tour Voltaire  
92055 La Défense Sud

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Marseille  
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).